
REGLEMENT A RESPECTER PAR LE PETITIONNAIRE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux dates et aux heures qui lui seront mentionnées à stationner sur le domaine public communal qui aura été retenu pour exercer la vente ambulante, sous réserve du droit des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes :

- En cas d'intervention des véhicules de secours, le pétitionnaire sera tenu de leur faciliter l'accès ou quitter les lieux
- Le cheminement des piétons d'une largeur de 1,40 m minimum sera maintenu et devra rester libre de tout obstacle pour garantir leur passage y compris des personnes à mobilité réduite, pendant toute la durée de l'occupation ;
- Le pétitionnaire devra respecter les horaires et quitter les lieux tous les soirs ; Le véhicule ne pourra prendre place lors d'évènements organisés par la municipalité sur le site en question : le pétitionnaire en sera informé le cas échéant en amont.
- Le pétitionnaire devra respecter le règlement des parcs
- Le véhicule du pétitionnaire sera équipé d'un extincteur de type CO2, il devra être en bon état d'entretien et de propreté ;
- Le pétitionnaire devra installer une hotte aspirante. Les émanations de fumée de doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière ;
- En cas d'utilisation d'appareil de cuisson à gaz : la bouteille devra être inaccessible au public, sera équipée d'un détendeur conforme aux normes NF, en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits°), pour l'appareil de cuisson électrique ; il devra être raccordé sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil ;
- En aucun cas, l'installation susvisée ne devra causer une entrave à la circulation publique
- Toutes les dispositions devront être prises pour recueillir les graisses de cuisson, afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ;
- Il ne sera toléré aucun rejet sur le domaine public (eaux usées) et le déversement des huiles usagées (friture/cuisson) dans le réseau public d'assainissement est formellement interdit ;
- Un certificat de mise en décharge des huiles usagées devra être fourni lors de contrôles ;
- Les déchets liés à l'activité commerciale seront obligatoirement collectés par le pétitionnaire et évacués par des propres soins ;
- Les accessoires du domaine public et les arbres ne devront pas être recouverts par de la publicité ;
- La terrasse (tables, chaises, parasols) ainsi que les chevalets ou toutes autres occupations ne devront pas dépasser la surface qui lui aura été autorisée.
- L'autorisation sera révoquée de plein droit si l'installation entrave la sécurité publique, crée des troubles de nuisance au voisinage ou porte atteinte à la salubrité publique ;
- Il est impératif de prévenir et/ou demander l'autorisation à l'administration en cas de nouvelle installation, modification ou tout autre objet susceptible d'occuper le domaine public ;
- Les prescriptions portées sur l'arrêté qui sera pris devront être respectées sous peine d'abrogation de l'arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à **titre rigoureusement personnel** pour les besoins du commerce exercé, elle ne comporte aucun droit de cession ou de sous-location. Elle sera valable pour la durée qui sera indiquée dans l'arrêté.

ARTICLE 3 : L'emplacement et ses alentours immédiats devront être laissés propres. **Le pétitionnaire est responsable des déchets que peuvent produire son activité. Les déchets (emballages, sacs, plastiques, papiers, etc.) devront être ramassés et évacués par les soins du bénéficiaire.** Le non-respect de cet article entraînera l'annulation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera révoquée ou suspensive, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques ou pour des cas nécessitant la sauvegarde de l'intérêt général ou de l'ordre public.

ARTICLE 5 : La commune ne garantit en aucun cas le pétitionnaire à raison des dommages causés à son installation. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les accidents causés aux tiers et aux usagers par lesdites installations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera des droits de voirie applicables à l'occupation autorisée et établis selon le tarif en vigueur, fixé annuellement par le conseil municipal.

Tarif 2025 : Commerce ambulancier – 1,80 € le m² par jour

Terrasse à ciel ouvert – 36,10 € le m² par an

ARTICLE 7 : En cas d'annulation, le pétitionnaire est tenu d'informer la Direction Espaces Verts ☎ 01 43 91 60 70 et devra adresser un courrier à Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra être en possession de toute pièce administrative attestant son droit d'exercer la profession d'ambulancier qu'il devra présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Le futur arrêté sera adressé au pétitionnaire par acte de notification ou envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

Signature du pétitionnaire :
(Cachet de la Société le cas échéant)